

3002
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 FEVRIER 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 4398/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 09 FEVRIER 2018

La société NSIA ASSURANCES
(LA SCPA LAGO ET DOUKA)

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi neuf février deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON, BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier assermenté ;

Contre/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société TROPICAL SOCIETE
D'ASSURANCES dite T.S.A (ex
SONARCI)

La société NSIA ASSURANCES, régie par le code CIMA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 7.600.000.000 FCFA, régie par le code des assurances CIMA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1995-B-183449, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, rue A43, Immeuble Manzi, prise en la personne de son représentant légal, madame Yvette Akoua, directeur général demeurant en cette qualité audit siège ;

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare la présente action irrecevable ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de la Société Civile Professionnelle d'Avocats LAGO & DOUKA, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Deux Plateaux lot N° 1729 derrière la banque SIB, 06 BP 6750 Abidjan 06, téléphone : 22 41 07 66 / 22 41 07 80, fax : 22 41 07 68, Email : scpald@aviso.ci;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens.

Demanderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part

Et

La société TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite T.S.A, anciennement dénommée SONARCI, société anonyme au capital de 1.000.000.000 FCFA, société régie par le Code des Assurances CIMA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, Immeuble Tropique 3, rez-de-chaussée, 01 BP 1233 Abidjan 01, téléphone : 20 30 53 00/ 20 30 54 00, fax : 20 30 53 10, prise en la



personne de son représentant légal monsieur SOULEYMANE MEITE,
Président Directeur Général ;

Ayant pour conseil, la SCPA KEBET ET MEITE, avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparissant par le biais de son conseil, mais ne
concluant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 décembre 2017 pour l'audience du 22 décembre 2017,
l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 26
janvier 2018 ;

La cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le
09 février 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont
la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 08 décembre 2017, la
société NSIA ASSURANCES a fait servir assignation à la société
TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA anciennement
dénommée SONARCI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce
siège aux fins d'entendre :

- Condamner la TSA à lui payer la somme de 52.339.236 FCFA ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société NSIA ASSURANCES expose qu'elle
a été saisie par ses assurés de sinistres nés d'accidents de la
circulation impliquant des véhicules terrestres à moteur, assurés par
la société TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA ;

Les accidents, dont s'agit, ont fait chacun, l'objet d'un procès-verbal

de constat de police ou de gendarmerie et d'un rapport d'expertise ;

Il résulte des conclusions des constats que ce sont les véhicules assurés par la TSA qui sont responsables des accidents ;

La société NSIA ASSURANCES prétend qu'elle a informé la société TSA de la survenance desdits accidents et qu'elle lui a réclamé le paiement de l'indemnisation de ses assurés dont le montant des préjudices a été estimé à dire d'experts ;

En réponse à sa demande, la société TSA a déclaré expressément que sa garantie est acquise à ses assurés dont la responsabilité est engagée à 100% pour chacun des accidents ;

Elle n'a cependant entrepris aucune démarche allant dans le sens du paiement des sommes réclamées ;

La NSIA ASSURANCE affirme avoir indemnisé ses assurés, victimes des sinistres susdits en lieu et place de la société TSA pour un montant total de 52.339.236 FCFA, ainsi que l'attestent les divers chèques qu'elle verse au dossier ;

C'est pour cette raison qu'elle saisit le tribunal pour obtenir la condamnation de la TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA à lui payer, la somme de 52.339.236 FCFA en principal ;

Bien qu'ayant comparu, la défenderesse n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;
Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société NSIA ASSURANCES sollicite la condamnation de la TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA à lui payer la somme de 52.339.236 FCFA en principal ;

Toutefois, la TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA a été admise en liquidation par ordonnance N°0094/2018 du 18 janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'article 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collective d'apurement du passif dispose :

« La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse, qui tend :

1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de la suspension des poursuites elles-mêmes

Les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait produit sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le syndic dûment appelé, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées ci-dessus ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours

de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur, assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation des biens » ;

Il s'ensuit que la décision de liquidation suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir soit la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent, soit la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;

La défenderesse ayant été admise en liquidation, aucune poursuite individuelle en paiement ne peut être dirigée contre elle ;

La présente action qui est une action en paiement, doit, dès lors, être déclarée irrecevable en application de l'article 75 de l'acte uniforme précité ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

9N' 0028 26 82

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 18
N° 380 Bord 716 6
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

